

## **ARRÊTÉ n°2025-067-SG-AR**

**Objet : délégation de signature à Madame Florence COLLET  
- cheffe de service Finances et Performance économique  
du Centre de gestion**

### **LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment le chapitre II du titre V du Livre IV relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, notamment son article 29 ;

**Considérant** la fonction de Madame Florence COLLET, cheffe de service Finances et Performance économique au sein de la direction Prospective et Performance ;

**Considérant** que pour le bon fonctionnement du Centre de gestion, il convient de procéder à une délégation de signature à son bénéfice ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Madame Florence COLLET, cheffe de service Finances et Performance économique, reçoit délégation pour signer les engagements comptables et juridiques de dépenses de travaux, fournitures et services pour un montant inférieur à 5 000 € HT dans le périmètre couvert par son service, à savoir :

- La gestion financière, les études, les cotisations et les subventions.
- Ainsi que le périmètre des dépenses relevant du budget annexe régional.

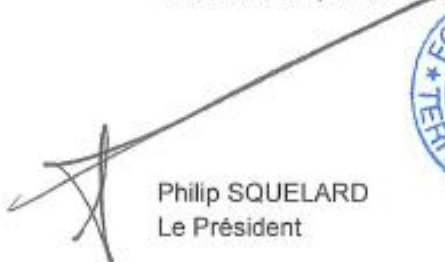
#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 mai 2025.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et transmis à l'agent comptable du Centre de gestion.

Fait à Nantes, le 16 mai 2025

  
Philip SQUELARD  
Le Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le présent arrêté est mis en ligne sur le site du Centre de gestion [www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr) pour une durée minimale de deux mois.